

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					100 frs
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1988

- 26 mai — Loi n° 88-6 modifiant les articles 24 et 29 de la constitution du 30 décembre 1979. 1
- 27 mai — Loi n° 88-7 modifiant les articles 3 et 9 de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat. 2
- 27 mai — Loi n° 88-8 instituant la caisse de règlements pécuniaires des avocats. 2

DECRETS

1988

- 6 juin — Décret n° 88-97 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'Avocat et complétant l'article 12 du décret n° 80-37 du 7 mars 1980. 3

6 juin — Décret n° 88-98 organisant l'examen d'aptitude au stage du barreau. 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI n° 88-6 du 26 mai 1988 modifiant les articles 24 et 29 de la constitution du 30 décembre 1979.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les articles 24 et 29 de la constitution du 30 décembre 1979 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 24 — L'Assemblée nationale est formée de députés élus pour 5 ans au suffrage direct. (Le reste de l'article sans changement).

Art. 29 — Le Président de l'Assemblée est élu pour un an lors de la première séance de l'année. Son mandat peut être renouvelé.

Ses fonctions prennent fin s'il est censuré par les deux tiers des Députés. Il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mai 1988
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 88-7 du 27 mai 1988 modifiant les articles 3 et 9 de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'Avocat.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 3 de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat est complété par les dispositions suivantes :

« Ils ont seuls qualité avec les officiers ministériels dotés d'un statut légal à faire fonction de conseil juridique, à donner des consultations ou à rédiger des actes en matière juridique.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Il sera en outre ordonné la fermeture du bureau qui aurait le cas échéant, servi à l'exercice illégal de ces activités.

En cas de récidive, les auteurs seront passibles d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA ».

Art. 2 — L'article 9 de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La rémunération des avocats fait l'objet tous les deux ans, d'un barème de référence fixé en début d'année judiciaire par arrêté du ministre de la justice sur proposition du conseil de l'ordre.

« L'arrêté fixant le barème prend effet à compter du 1er octobre de l'année en cours ».

A défaut d'un nouveau barème, le précédent demeurera en vigueur ».

Art. 3 — « Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le décret n° 80-36 du 7 mars 1980 portant tarif des avocats ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 mai 1988
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 88-8 du 27 mai 1988 instituant la caisse de règlements pécuniaires des Avocats

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est créé auprès de l'ordre des avocats, une institution dotée de la personnalité civile, dénommée la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) à laquelle tous les avocats inscrits au tableau sont affiliés de plein droit et dont le but est

de centraliser dans un compte bancaire unique, les fonds, effets et valeurs reçus par les avocats en qualité de dépositaires à l'occasion de leur activité professionnelle et de procéder aux règlements ou autres emplois y correspondant.

Art. 2 — Il est ouvert au nom de chaque avocat exerçant la profession à titre individuel ou dans le cadre d'une association ou d'une société civile professionnelle, un sous-compte CARPA destiné à retracer les différentes écritures afférentes aux opérations le concernant.

Art. 3 — Le compte de la CARPA est d'ordre public, insaisissable pour quelque motif que ce soit.

Il en est de même du sous-compte ouvert au nom de chaque avocat.

Il ne peut y avoir ni compensation, ni fusion entre ce sous-compte et tout autre compte ouvert au nom de l'avocat.

Art. 4 — L'organisation et les règles de fonctionnement de la CARPA sont définies par une délibération de l'assemblée générale de l'ordre des avocats.

Cette délibération est notifiée au Procureur général près la Cour d'Appel, lequel a la faculté d'en déférer à la Cour d'Appel dans un délai de 15 jours les dispositions qu'il estime contraires à la loi ou préjudiciables aux intérêts des justiciables. La Cour d'Appel statue, le Bâtonnier dûment entendu.

Art. 5 — Tous règlements, emplois, dépôts, sequestres directement liés à l'activité professionnelle de l'avocat ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

Art. 6 — Les sommes, effets ou valeurs reçus par les avocats dans le cadre de leur activité professionnelle en qualité de dépositaire, doivent être déposés dans les 48 heures suivant leur réception au compte ouvert au nom de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

Art. 7 — L'avocat ne peut recevoir et déposer au compte CARPA mentionné à l'article précédent des fonds, effet ou valeurs pour un montant excédant celui de la garantie accordée par l'assurance-groupe exigée par l'article 19 de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat.

Art. 8 — Tout avocat qui n'aura pas déposé au compte de la caisse des règlements pécuniaires des avocats les sommes, effets ou valeurs reçus dans le cadre de son activité professionnelle en qualité de dépositaire, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Art. 9 — « Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les articles 89, 92 et 93 alinéa 1er du décret n° 80-37 du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat.

Art. 10 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 mai 1988
Général Gnassingbé EYADEMA

D E C R E T S

DECRET n° 88-97 du 6 juin 1988 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat et complétant l'article 12 du décret N° 80-37 du 7 mars 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution, spécialement ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat, spécialement son article 22 ;

Vu le décret n° 80-37 du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat,

D E C R E T E :

Article premier — Il est institué le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.).

L'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixée par décret.

Art. 2 — A titre transitoire, et jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article précédent, un examen d'aptitude au stage est organisé par le conseil de l'ordre au début de chaque année judiciaire dans des conditions fixées par décret.

Art. 3 — L'article 12 du décret n° 80-37 du 7 mars 1980 est complété et repris comme suit :

Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au conseil de l'ordre :

- 1 — Les pièces établissant qu'elle remplit les conditions de nationalité prévues par l'article 10-1° de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980,
- 2 — Le diplôme de Licence en 4 ans ou de Maîtrise en Droit.
- 3 — Un extrait d'acte de naissance ou du jugement déclaratif en tenant lieu.
- 4 — Un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.
- 5 — Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou l'attestation de réussite à l'examen d'aptitude au stage d'avocat.
- 6 — Une lettre d'agrément à l'exercice du stage délivrée par un avocat inscrit au tableau de l'ordre.

Le conseil de l'ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant.

Art. 4 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juin 1988
Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-98 du 6 juin 1988 organisant l'examen d'aptitude au stage du barreau

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution, spécialement ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat, spécialement son article 22 ;

Vu le décret n° 88-97 du 6 juin 1988 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat et complétant l'article 12 du décret n° 80-11 du 7 mars 1980,

D E C R E T E :

Article premier — L'examen d'aptitude au stage du Barreau prévu par l'article 2 du décret n° 88-97 du 6 juin 1988 est organisé chaque année au mois de novembre.

Les dispositions matérielles relatives à son déroulement sont arrêtées par délibération du conseil de l'ordre.

Art. 2 — Les déclarations de candidature doivent être adressées au Bâtonnier de l'ordre des Avocats, le 15 octobre au plus tard, accompagnées des pièces suivantes :

- 1 — les pièces établissant que le candidat remplit les conditions de nationalité prévues par l'article 10-1° de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat ;
- 2 — un extrait d'acte de naissance ou du jugement déclaratif en tenant lieu ;
- 3 — le diplôme de Licence (en quatre ans) ou de Maîtrise en Droit ;
- 4 — un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

Art. 3 — Le Bâtonnier, après vérification des pièces, dresse et arrête la liste des candidats qui est approuvée par délibération du conseil de l'ordre et rendue publique deux semaines au moins avant la date de l'examen.

Art. 4 — L'examen comporte deux épreuves écrites et deux épreuves orales.

Chaque épreuve fait l'objet d'une note de 0 à 20 affectée d'un coefficient,

Les candidats n'ayant pas obtenu la note moyenne de 12/20 pour l'ensemble des épreuves écrites, sont déclarés ajournés. Seuls les candidats déclarés admissibles peuvent subir les épreuves orales.

Sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu une note finale égale au moins à 12/20, la moyenne des notes des épreuves orales devant être au moins égale à 10/20.

La note d'admissibilité sur 20 est obtenue par le total des notes partielles attribuées au candidat dans les épreuves écrites, affecté du coefficient de chaque épreuve, divisé par le total de ces coefficients.

La moyenne des notes des épreuves orales est calculée de la même manière.

La note finale est établie en divisant par le total des coefficients des épreuves écrites et orales la somme des notes obtenues affectées de leurs coefficients respectifs.

Art. 5 — Les épreuves écrites comprennent :

- 1 — Un commentaire de texte ou une dissertation portant sur des problèmes juridiques, sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde contemporain.
 - Durée : 4 heures
 - Coefficient : 3
- 2 — Un cas pratique, un commentaire d'arrêt ou une consultation juridique portant sur l'une des matières ci-après :
 - Droit administratif
 - Droit civil
 - Droit commercial
 - Droit judiciaire privé
 - Droit social
 - Durée : 3 heures
 - Coefficient : 4.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Bâtonnier parmi ceux proposés par des membres du conseil de l'ordre désignés à cet effet par ledit conseil.

L'usage des codes et lois usuels ou de tout document autre que ceux fournis aux candidats, est interdit.

Les épreuves sont organisées de manière à assurer l'anonymat des copies.

Chaque copie est soumise à une double correction.

Art. 6 — Les épreuves orales comprennent :

- 1 — Un exposé sur une question ou un cas pratique tiré au sort et portant sur les problèmes juridiques, économiques ou culturels du monde contemporain, suivi d'une discussion avec le jury permettant d'apprécier la culture générale et la culture juridique du candidat et son aptitude à l'expression orale.

Durée : 1 heure pour la préparation, 10 minutes environ pour l'exposé, 20 minutes environ pour la discussion avec le jury.

Coefficient : 4.

- 2 — Une interrogation orale portant, au choix du candidat, sur :

- le Droit pénal spécial
- la Procédure pénale
- le Droit des Personnes et de la Famille
- le Droit judiciaire privé
- le Droit administratif
- le Droit fiscal
- l'Instruction civique
 - Durée : 10 minutes
 - Coefficient : 3.

Art. 7 — Présidé par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats, le jury d'examen est composé :

— d'un avocat inscrit au tableau de l'ordre désigné par le conseil de l'ordre ;

— d'un magistrat désigné par le Président de la Cour d'Appel sur avis du Procureur général près ladite Cour ;

— de deux professeurs ou chargés d'enseignement à l'école supérieure d'administration et des carrières judiciaires de l'Université du Bénin (E.S.A.C.J.) désignés par le Ministre de l'éducation nationale.

Le 1er novembre au plus tard, le Bâtonnier se fait communiquer les noms du magistrat et des professeurs désignés, et le conseil de l'ordre constate la constitution du jury d'examen.

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 8 — Le Président du jury d'examen fait immédiatement afficher les résultats d'admissibilité et d'admission au tableau d'affichage au Palais de Justice de Lomé.

Le Bâtonnier de l'ordre des Avocats établit la liste des candidats reçus et en adresse copie :

- à chacun des candidats reçus,
- au Président de la Cour d'Appel
- au Procureur général près la Cour d'Appel.

La copie adressée à chaque candidat reçu constitue l'attestation de réussite à l'examen d'aptitude au stage de Barreau.

Art. 9 — nul ne peut être admis à se présenter plus de trois (3) fois à l'examen d'aptitude au stage du Barreau.

Art. 10 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juin 1988
Général G. EYADEMA